

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ACTIELEC TECHNOLOGIES

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 864 906 €.

Siège social : 25, chemin de Pouvoirville, 31400 Toulouse.

542 080 791 R.C.S. Toulouse.

Site Internet : www.actielec.com

#### AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 30 avril 2004 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour.*

1°) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :  
— Rapport de gestion du directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2003, incluant le rapport de gestion du groupe ;  
— Rapport du directoire sur les options de souscription et achats d'actions prévu à l'article L. 225-184 du Code de commerce ;  
— Rapport du conseil de surveillance auquel est annexé le rapport du président du conseil de surveillance visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;  
— Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;  
— Approbation des comptes annuels et de ces conventions ;  
— Approbation des comptes consolidés ;  
— Affectation du résultat ;  
— Ratification de la nomination d'un membre du conseil de surveillance ;  
— Autorisation à donner au directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

2°) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :  
— Rapport du directoire sur les modifications statutaires (inclus dans le rapport de gestion) ;  
— Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 et modifications corrélatives de l'article 26 et 27 des statuts ;  
— Pouvoirs à conférer.

#### PROJETS DE RÉSOLUTIONS

##### I. — De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

**Première résolution** (*Approbation des comptes annuels*). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 121 569,66 €.

Elle approuve également les opérations traduites sur ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne au directoire et conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 358,21 €, correspondant aux amortissements excédentaires sur les véhicules de fonction.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés*). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du directoire incluant le rapport de gestion du groupe, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2003, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice part du groupe de 1 941 038 €.

**Troisième résolution** (*Conventions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce*). — Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les arti-

cles L. 225-86 et suivants du Code de commerce sont applicables, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

**Quatrième résolution** (*Affectation du résultat*). — Sur proposition du directoire, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine :	
Report à nouveau « Solde créditeur » . . . . .	12 119 544,12 €
Résultat de l'exercice : bénéfice de . . . . .	121 569,66 €
	12 241 113,78 €
Affectation :	
Compte « Report à nouveau » qui s'établira à . . . . .	12 241 113,78 €
Totaux . . . . .	12 241 113,78 €

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices de la société Actielec Technologies, les dividendes distribués à chaque action de la société Actielec Technologies et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

Exercice	Dividende En euros	Avoir fiscal En euros	Revenu réel En euros	Dividende global distribué En euros
2000 . . . . .	0,00	0,00	0,00	0
2001 . . . . .	0,06	0,03	0,09	1 029 192
2002 . . . . .	0,00	0,00	0,00	0

**Cinquième résolution** (*Autorisation à donner au directoire pour le rachat d'actions (L. 225-209 du Code de commerce)*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, à l'achat d'actions de la société de telle manière que le nombre total de titres rachetés dans le cadre de ce programme de rachat reste strictement inférieur à 0,5 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel, 85 766 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 9 mai 2003.

Les acquisitions pourront être effectuées par tous moyens en vue de :

— procéder à la régularisation des cours de son action par intervention systématique à contre tendance ;

— intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché ;

Les actions acquises au titre de la présente autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens. Elles pourront également être utilisées dans le cadre de plan d'options d'achat d'actions consenties à des salariés et mandataires sociaux du groupe et de cession ou d'attribution aux salariés du groupe.

Le prix maximum d'achat est fixé à 6 € par action et le prix minimum de cession ou de transfert est fixé à 1,50 € par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, les montants sus indiqués seront ajustés dans les mêmes proportions. Le prix de cession ou de transfert sera toutefois fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 514 596 €.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

**Sixième résolution** (*Ratification de la nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance*). — L'assemblée générale ratifie la nomination de Mme Véronique Vedrine nommée membre du conseil de surveillance à titre provisoire par le conseil de surveillance du 12 mars 2004 en remplacement de M. François Losi, démissionnaire.

Mme Véronique Vedrine a été nommée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

## II. — De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**Septième résolution** (Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions issues de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi sur la sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 :

— L'article 26 des statuts de la société « Conventions entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un actionnaire » qui était rédigé de la façon suivante dans ses premier et deuxième paragraphes (ancienne mention) :

« Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes. »

Est désormais ainsi rédigé dans ses deux premiers paragraphes (nouvelle mention) :

« Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes. »

Le reste de l'article sans changement.

— L'article 27 des statuts de la société « Commissaires aux comptes » qui était rédigé de la façon suivante dans son dernier paragraphe (ancienne mention) :

« Ils doivent être convoqués à la réunion du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence et opérer à toute époque de l'année les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. »

Est désormais ainsi rédigé dans son dernier paragraphe (nouvelle mention) :

« Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du directoire et du conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du directoire ou du conseil de surveillance. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence et opérer à toute époque de l'année les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. »

Le reste de l'article sans changement.

**Huitième résolution** (Pouvoirs à conférer). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités afférentes aux résolutions qui précèdent.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour participer à l'assemblée :

— les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte cinq jours avant cette dernière ;

— les propriétaires d'actions au porteur doivent, dans le même délai, adresser une attestation d'immobilisation délivrée par une banque, un établissement de crédit ou un agent de change au siège social.

Une formule de vote par correspondance ou par procuration sera remise ou adressée à tout actionnaire qui en fera la demande, par lettre recommandée AR, à la société au plus tard six jours au moins avant la date de la réunion. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. Les titulaires d'actions au porteur devront joindre à ce document l'attestation d'immobilisation délivrée par le teneur du compte, comme dit ci-dessus.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée présentées par les actionnaires, en application de l'article 128 du décret du 23 mars 1967, doivent être adressées au siège social dans le délai de dix jours du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le directoire.

61971

## ACTIFS PREMIERS

Société d'investissement à capital variable.  
Siège social : 57, avenue d'Iéna, 75116 Paris.  
444 592 349 R.C.S. Paris.

### AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Sicav Actifs Premiers sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 avril 2004 à 17 heures au siège social, 57, avenue d'Iéna, Paris (16<sup>e</sup>), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration et rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 et approbation des comptes et du bilan ;

— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions de l'article L. 235-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Ratification d'une cooptation d'administrateur ;

— Pouvoir pour les formalités.

### PROJET DE RÉSOLUTIONS

**Première résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve le bilan et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale approuve l'affectation des résultats des comptes arrêtés au 31 décembre 2003 telle qu'elle lui est proposée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale décide de distribuer la somme de 26,36 € (actions D) et de capitaliser intégralement la somme de 24 344,51 € (actions C).

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale prend acte du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en exécution de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

**Quatrième résolution.** — L'assemblée générale ratifie la cooptation de M. Xavier Michon en remplacement de M. Alain Soullignac, démissionnaire, décidée par le conseil d'administration lors de sa séance du 10 mars 2004.

**Cinquième résolution.** — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt prévus par la loi.

Il est précisé qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1988, l'assemblée générale ordinaire se tiendra sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Toutefois, pour pouvoir y prendre part ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, les propriétaires :

— d'actions nominatives devront être inscrits comme tels sur les comptes d'actionnaires cinq jours minimum avant la date de l'assemblée et seront admis sur simple justification de leur identité ;

— d'actions au porteur devront, dans le même délai, justifier de leur identité et de la propriété de leurs titres, laquelle résultera de la présentation, soit auprès de la Société, soit aux guichets de la Banque